

Arrêt

n° 270 916 du 5 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 3 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris par la partie défenderesse sur la base des articles 7, alinéa 1, 1^o et 74/14, §3, 1^o et 4^o, de la loi du 15 décembre 1980. Le second acte litigieux consiste en une interdiction d'entrée prise en application de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.
2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 11^o, 7, 62, § 2, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du droit d'être entendu, du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 1, 11°, 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions litigieuses, le Ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

4° (abrogé)

[...] ».

En outre, l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, porte que :

« La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est, en premier lieu, fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant «n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation», motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 1° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que, d'une part, « il existe un risque de fuite » dans le chef du requérant et, d'autre part, que « l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement ».

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, a été abrogé par la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, entrée en vigueur le 22 mars 2018, de sorte que la première décision querellée, prise le 3 mai 2018, ne pouvait légalement se fonder sur cette disposition.

Le Conseil constate toutefois que le motif relatif au risque de fuite du requérant n'est pas valablement contesté par la partie requérante, qui se borne à soutenir à cet égard que « la demande d'asile introduite par le requérant dément tout risque de fuite, sa présence sur le territoire étant nécessaire pour son examen ». Or, non seulement la demande de protection internationale a été introduite par le requérant le 4 mai 2018, soit postérieurement à la prise des décisions attaquées, mais il résulte du dossier de la procédure, que ladite demande s'est clôturée le 30 mai 2018 par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

En tout état de cause, le Conseil considère que la partie requérante n'a pas d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, la première décision querellée ayant été notifiée le 3 mai 2018, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

5. S'agissant de la seconde décision litigieuse, le Conseil observe qu'elle est fondée sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » et « l'obligation de retour n'a pas été remplie », ce qui résulte de la lecture de la première décision attaquée. Il est ainsi renvoyé aux faits qui ont justifié l'absence de délai pour quitter le territoire de manière volontaire, la seconde décision entreprenant explicitement que « L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu à une mesure d'éloignement. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20.09.2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée étant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Motifs pour lesquels l'interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé ».

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la deuxième décision querellée est fondée sur le fait que « L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9bis. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé. L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. Cet élément n'ouvre toutefois pas le droit au séjour. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle borne à soutenir que la motivation de la seconde décision attaquée relative à la durée de l'interdiction d'entrée « ne peut constituer une motivation ni adéquate ni suffisante au regard des articles 62 § 2 et 74/11 de la loi, sauf à admettre que la seule illégalité du séjour justifie une interdiction, ce qui n'a rien d'automatique ».

En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation du deuxième acte entrepris serait sur ce point inadéquate ou insuffisante, celle-ci restant au demeurant en défaut d'expliquer son propos quant à ce. Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied du second acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Partant, la deuxième décision contestée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

6.1. Enfin, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, en ce qui concerne les deux décisions attaquées, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt Mukarubega prononcé le 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § §§ 45 et 46). A cet égard, le Conseil observe que les décisions querellées sont prises respectivement sur base des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui résultent de la transposition en droit belge des articles 6.1 et 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE). Les décisions litigieuses sont donc *ipso facto* des mises en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable.

Le Conseil relève en outre que la CJUE a jugé, dans un arrêt Boudjlida du 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans son arrêt M.G. et N.R., prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, §§ 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

6.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 3 mai 2018 et qu'il a été entendu par la partie défenderesse en date du 4 mai 2018, ses déclarations ayant été retranscrites dans un rapport complet daté du même jour.

Sans se prononcer sur la question de savoir si le requérant a été valablement entendu en l'espèce, force est d'observer que la partie requérante reste en tout état de cause en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait été entendue.

En effet, la partie requérante se borne à indiquer que si le requérant avait été entendu, il aurait fait valoir « qu'il craint en cas de retour dans son pays, ainsi qu'il ressort de sa demande d'asile introduite le 4 mai 2018 », sans plus de précisions. Or, à cet égard, le Conseil observe non seulement qu'il ressort du rapport du 4 mai 2018, qu'à la question de savoir si le requérant a des raisons de ne pas retourner dans son pays, il a déclaré « Je n'ai pas de problème au Sénégal, je veux juste rester en Belgique pour travailler tranquillement et faire ma vie en Belgique » – élément bien pris en considération dans le cadre des décisions attaquées – mais qu'en tout état de cause, la demande de protection internationale introduite par le requérant le 4 mai 2018 a été rejetée, ainsi qu'exposé *supra* au point 4. du présent arrêt.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise des décisions litigieuses et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

8.1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience, dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

8.2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 février 2022, la partie requérante se borne à déclarer ne pas être en accord avec les termes de l'ordonnance en ce qu'elle estime que dans le cadre du droit à être entendu, les questions qui lui ont été posées n'étaient pas suffisantes et que la décision d'interdiction d'entrée n'est pas suffisamment motivée eu égard à la demande d'asile qu'elle a entretemps introduite. Il convient de relever, d'une part, que le Conseil a répondu à l'ensemble de ces arguments dans les conclusions développées à l'appui de son ordonnance susvisée du 8 septembre 2021, et reprises au point 1. du présent arrêt, et que, par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun autre élément qui permettrait de remettre en cause ces conclusions en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-deux par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS